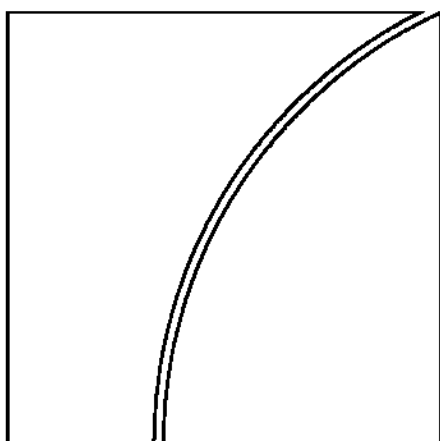


Comité de Bâle sur le contrôle bancaire



Rapport intérimaire sur la mise en œuvre de Bâle III

Octobre 2011



BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Le présent document est traduit de l'anglais. En cas de doute ou d'ambiguïté, se reporter à l'original.

Pour obtenir des exemplaires de cette publication, s'adresser à :

Banque des Règlements Internationaux
Communication
CH-4002 Bâle (Suisse)

Mél : publications@bis.org

Fax : +41 61 280 9100 ou +41 61 280 8100

La présente publication est également disponible sur le site BRI (www.bis.org).

© *Banque des Règlements Internationaux (2011). Tous droits réservés. De courts extraits peuvent être reproduits ou traduits sous réserve que la source en soit citée.*

ISBN 92-9131-238-X (version imprimée)

ISBN 92-9197-238-X (en ligne)

Sommaire

Introduction	1
Portée de la revue	1
Méthodologie	2
État d'avancement de l'adoption de Bâle II (à fin septembre 2011)	4
État d'avancement de l'adoption de Bâle 2,5 (à fin septembre 2011)	5
État d'avancement de l'adoption de Bâle III (à fin septembre 2011)	7

Rapport intérimaire sur la mise en œuvre de Bâle III

Introduction

Lors de sa réunion de septembre 2011, le Comité de Bâle est convenu de commencer le suivi de la mise en application de Bâle III par ses membres. Il est crucial que Bâle III soit mis en œuvre intégralement, dans les temps et de façon uniforme, pour que soient améliorée la résilience du système bancaire mondial, maintenue la confiance des marchés dans les ratios de fonds propres réglementaires et instaurées les conditions d'une concurrence équitable. Le processus de revue ainsi engagé doit aussi être une incitation supplémentaire pour les juridictions membres à adopter les nouvelles règles dans les délais convenus.

Le présent rapport, dont la mise à jour régulière fait partie intégrante du processus, présente les dernières informations disponibles concernant l'adoption de Bâle III par les pays membres du Comité. Dans une phase ultérieure, le Comité prévoit d'examiner la conformité des réglementations adoptées par les pays membres avec les normes approuvées au niveau international. De plus, il compte s'assurer que, tant dans le portefeuille bancaire que dans le portefeuille de négociation, les méthodes de calcul des actifs pondérés des risques sont appliquées de façon uniforme d'un établissement à l'autre et d'une juridiction à l'autre. Les conclusions de ces revues seront incorporées dans les mises à jour successives du présent rapport.

Portée de la revue

Le présent rapport fait le point sur les procédures législatives en cours et vise à s'assurer que Bâle III est transposé dans les textes de loi et les règlements selon le calendrier international convenu. Il ne s'intéresse pas, à ce stade, au contenu des réglementations nationales.

Le nouveau dispositif, Bâle III, étend et renforce le cadre réglementaire défini par les deux précédents, Bâle II et Bâle 2,5, qui lui sont désormais intégrés. Le présent rapport fait donc état des progrès réalisés, par les pays membres, dans l'adoption des trois dispositifs.

Bâle II, qui apportait des améliorations dans la mesure du risque de crédit et intégrait le risque opérationnel, a été diffusé en 2004, pour une mise en application dès la fin 2006¹. Les chefs d'État et de gouvernement du G 20 ont réaffirmé leur engagement à achever, en tant que de besoin, l'adoption de Bâle II d'ici 2011².

Le dispositif Bâle 2,5, approuvé en juillet 2009, a renforcé la mesure des risques liés aux titrisations et aux expositions du portefeuille de négociation³. Il est prévu que Bâle 2,5 soit applicable, au plus tard, le 31 décembre 2011⁴.

¹ *Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres – dispositif révisé*, juin 2006

² « *Tous les grands centres financiers du G20 s'engagent à adopter le cadre de Bâle II sur les fonds propres d'ici 2011.* », sommet du G 20, Pittsburgh, Déclaration des chefs d'État et de gouvernement, 24 et 25 septembre 2009.

³ *Enhancements to the Basel II framework, Revisions to the Basel II market risk framework et Guidelines for computing capital for incremental risk in the trading book*, juillet 2009.

En décembre 2010, le Comité a publié Bâle III, qui relève le niveau des fonds propres réglementaires et introduit un nouveau dispositif prenant en considération la liquidité mondiale⁵. Les membres du Comité sont convenus de dispositions transitoires visant à commencer à mettre en œuvre progressivement Bâle III à compter du 1^{er} janvier 2013. Les chefs d'État et de gouvernement du G 20 ont également souligné qu'il importe que Bâle III soit appliqué intégralement et dans les délais prévus⁶.

À ce stade, le présent rapport ne rend compte que de l'adoption des exigences relatives au calcul du niveau des fonds propres par rapport aux actifs pondérés en fonction des risques. Il couvrira aussi les ratios de liquidité ainsi que le ratio de levier, qui ont été introduits par Bâle III, dès que le Comité aura terminé d'examiner les derniers éléments à réviser ou à ajuster.

Méthodologie

Pour déterminer l'état d'avancement de l'adoption des dispositifs Bâle II, Bâle 2,5 et Bâle III dans chaque pays membre, quatre étapes du processus législatif ont été définies, comme suit :

1. **Projet de réglementation non publié** – aucun projet de loi, ni de réglementation, ni autre document officiel n'a été publié présentant, dans le détail, ce qu'il est envisagé d'incorporer dans les textes réglementaires nationaux. Sont classées également ici les juridictions qui ont communiqué des plans généraux de mise en œuvre, sans toutefois fournir le détail des règlements envisagés.
2. **Projet de réglementation publié** – un projet de loi, de règlement ou tout autre document officiel a déjà été rendu public, par exemple aux fins de consultation ou de délibérations législatives. Le texte du projet publié doit être suffisamment détaillé pour pouvoir entrer en application une fois adopté.
3. **Réglementation finale publiée** – le cadre légal ou réglementaire national a été finalisé et approuvé, mais n'est pas encore applicable aux banques.
4. **Réglementation en vigueur** – le cadre légal et réglementaire s'applique d'ores et déjà aux banques.

Les trois tableaux ci-après indiquent, sur la base des rapports communiqués au Comité par ses membres, l'étape à laquelle était parvenu, fin septembre 2011, chaque pays membre, et

⁴ « Les changements proposés par le Comité (...) confirment le relèvement, à part de fin 2011, des exigences de fonds propres pour les expositions liées aux activités de négoce, aux opérations sur produits dérivés et à la titrisation », communiqué de presse du Groupe des gouverneurs de banque centrale et des responsables du contrôle bancaire, 12 septembre 2010.

⁵ *Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires, juillet 2011.*

⁶ « Nous avons approuvé l'accord historique auquel est parvenu le CBCB concernant le nouveau cadre relatif aux fonds propres et à la liquidité des banques (...) Nous nous sommes engagés à adopter et à mettre en œuvre intégralement ces normes selon le calendrier convenu en fonction de la reprise économique et de la stabilité financière. Ce nouveau cadre sera transposé dans nos lois et réglementations nationales, puis mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2013 pour une pleine application d'ici le 1^{er} janvier 2019. », Déclaration des chefs d'État et de gouvernement à l'issue du Sommet du G 20 de Séoul, 11 et 12 novembre 2010.

présentent succinctement les prochaines étapes prévues ainsi que les plans de mise en œuvre envisagés⁷.

S'agissant de Bâle II, outre un code numérique (1 à 4) correspondant à l'étape atteinte dans le processus d'adoption, un code couleur permet de distinguer les juridictions qui, quelle que soit l'étape indiquée, n'ont pas véritablement achevé la mise en œuvre des règles. L'emploi du code couleur sera étendu aux tableaux relatifs à Bâle 2,5, en 2012, et Bâle III, en 2013.

Le Comité actualisera régulièrement les trois tableaux.

⁷ Ces tableaux sont également consultables sur le page web du CBCB (en anglais uniquement). La version publiée sur le site web comporte, en outre, des liens vers les réglementations nationales concernées.

État d'avancement de l'adoption de Bâle II (à fin septembre 2011)

Pays	Bâle II	Prochaines étapes – Plans de mise en œuvre
Afrique du Sud	4	
Allemagne	4	
Arabie Saoudite	4	
Argentine	1	Documents préliminaires en cours d'élaboration.
Australie	4	
Belgique	4	
Brésil	4	
Canada	4	
Chine	4	Phase d'évaluation en parallèle pour les grandes banques. D'ici fin 2011, application, aux autres banques, des nouvelles règles relatives au risque de marché et au risque opérationnel.
Corée	4	
Espagne	4	
États-Unis	4	En phase d'évaluation parallèle – Tous les établissements soumis aux règles de Bâle II restent en phase d'évaluation : les ratios réglementaires officiels sont communiqués au titre de Bâle I et les établissements continuent de travailler à la mise en œuvre des approches avancées Bâle II.
France	4	
Hong-Kong	4	
Inde	4	
Indonésie	3	Entrée en application des règles de Bâle II : janvier 2012.
Italie	4	
Japon	4	
Luxembourg	4	
Mexique	4	
Pays-Bas	4	
Royaume-Uni	4	
Russie	1, 4	1) Mise en œuvre du 2 ^e pilier pas attendue avant 2014. 4) Sont appliquées : l'approche standard simplifiée pour le risque de crédit, l'approche simplifiée pour le risque de marché et l'approche indicateur de base pour le risque opérationnel.
Singapour	4	
Suède	4	
Suisse	4	
Turquie	4	En phase d'évaluation parallèle. Application de la réglementation finale à partir de juillet 2012.
Union européenne	4	

Signification des codes : 1 = projet de réglementation non publié ; 2 = projet de réglementation publié ; 3 = réglementation finale publiée ; 4 = réglementation finale en vigueur. **Vert** = mise en œuvre terminée ; **Jaune** = mise en œuvre en cours ; **Rouge** = absence de mise en œuvre.

État d'avancement de l'adoption de Bâle 2,5 (à fin septembre 2011)

Pays	Bâle 2,5	Prochaines étapes – Plans de mise en œuvre
Afrique du Sud	2	Règlementation finale élaborée ; le texte en sera publié après son adoption formelle par les autorités compétentes – application prévue pour le 1 ^{er} janvier 2012.
Allemagne	2, 4	2) Publication de la réglementation finale prévue à l'automne 2011. 4) Recommandations supplémentaires relatives au 2 ^e pilier déjà appliquées.
Arabie Saoudite	3	
Argentine	1	Documents préliminaires en cours d'élaboration.
Australie	3	Entrée en application : 1 ^{er} janvier 2012
Belgique	1, 4	1) Application des améliorations renforçant la couverture du risque de marché prévue à partir du 31 décembre 2011. 4) Autres améliorations apportées à Bâle II déjà appliquées.
Brésil	3	Entrée en application : 1 ^{er} janvier 2012
Canada	2	Application prévue pour le 1 ^{er} janvier 2012 (finalisation du projet de recommandations prévue en 2011).
Chine	4	
Corée	2	Publication de la réglementation finale prévue en 2011.
Espagne	2	Projet de réglementation publié – application prévue à compter du 1 ^{er} janvier 2012.
États-Unis	1, 2	2) Propositions relatives aux exigences de fonds propres en regard du risque de marché à finaliser. 1) Autres modifications introduites par Bâle 2,5 à l'étude dans le cadre du projet lié à la mise en œuvre de Bâle III. Diffusion aux fins de consultation courant 2011. À ce stade, les États-Unis n'ont pas publié de projet de réglementation couvrant les exigences relatives aux titrisations dans le portefeuille de négociation ou aux retitrisations dans le portefeuille bancaire. Pour Bâle 2,5 et Bâle III, la procédure législative doit être coordonnée avec les travaux entrepris pour mettre en œuvre la réforme réglementaire nationale introduite par la loi Dodd-Frank, en particulier s'agissant du recours aux notations de crédit.
France	2	Règlementation finale élaborée ; le texte en sera publié après son adoption formelle par les autorités compétentes.
Hong-Kong	2	Consultation achevée – réglementation à finaliser au 4 ^e trimestre 2011 – application prévue pour le 1 ^{er} janvier 2012.
Inde	4	
Indonésie	1	Bâle 2,5, est considéré comme non pertinent dans le contexte indonésien en raison d'expositions aux titrisations très limitées et, de plus, très classiques (seule une banque a réalisé ce type d'opération en tant qu'émetteur). En outre, aucune banque du pays n'a adopté de modèle interne pour le calcul des exigences de fonds propres en regard du risque de marché.

Italie	2, 4	2) Réglementation finale attendue pour la fin de l'année (consultation jusqu'en octobre 2011) s'agissant des exigences au titre des 1 ^{er} et 3 ^e piliers. 4) Recommandations supplémentaires relatives au 2 ^e pilier déjà appliquées.
Japon	3	Mise en application : à partir du 31 décembre 2011
Luxembourg	4	
Mexique	1	Application des exigences relatives aux titrisations et retitrisations dans le cadre de Bâle III, dont l'application est prévue dès 2012. Incorporation des dispositions renforçant les 2 ^e et 3 ^e piliers en cours, ainsi que des modifications apportées aux règles de Bâle II relatives au risque de marché.
Pays-Bas	3, 4	3) Application de l'exigence de fonds propres incrémentale (IRC) d'ici au 31 décembre 2011. 4) Autres composantes de Bâle 2,5 déjà appliquées.
Royaume-Uni	2	Phase de consultation achevée et publication des règles définitives attendue prochainement – mise en application prévue d'ici au 31 décembre 2011.
Russie	1, 2	1) Mise en œuvre du 2 ^e pilier pas avant 2014. 2) Réglementation définitive (révision de l'approche simplifiée du risque de marché) attendue prochainement – entrée en vigueur prévue à compter du 1 ^{er} janvier 2012.
Singapour	3, 4	3) Mise en application à compter du 31 décembre 2011. 4) Recommandations supplémentaires relatives au 2 ^e Pilier déjà appliquées.
Suède	1, 2, 4	1), 4) Réglementation relative aux rémunérations et à la gestion de la liquidité entrée en vigueur. 2) Publication des règles définitives pour l'ensemble des autres composantes de Bâle 2,5 prévue en octobre 2011.
Suisse	4	
Turquie	1, 4	1) Harmonisation en cours de la réglementation en vigueur avec les règles Bâle 2,5 – publication du projet de réglementation prévue pour décembre 2011 et publication de la réglementation finale attendue début 2012. 4) Modifications correspondant à la prise en compte des expositions à des titrisations / retitrisations intégrées dans le cadre de Bâle II.
Union européenne	4	Date définitive pour la transposition intégrale par les États membres de la directive européenne d'application de Bâle 2,5 : 31 décembre 2011

Signification des codes : 1 = projet de réglementation non publié ; 2 = projet de réglementation publié ; 3 = réglementation finale publiée ; 4 = réglementation finale en vigueur.

État d'avancement de l'adoption de Bâle III (à fin septembre 2011)

Pays	Bâle III	Prochaines étapes – Plans de mise en œuvre
Afrique du Sud	1	Projet d'amendement de la législation attendu, aux fins de consultation, pour la fin du 1 ^{er} trimestre 2012.
Allemagne	(2)	(Suit le processus de l'Union européenne (EU) – proposition de l'UE publiée le 20 juillet 2011.)
Arabie Saoudite	3	Réglementation définitive diffusée aux banques.
Argentine	1	Documents préliminaires en cours d'élaboration.
Australie	1	Diffusion d'un document d'information (mais pas du projet de réglementation) décrivant les composantes clés qui seront incluses dans le projet de normes prudentielles – consultation prévue jusqu'au 02/12/2011 – Publication du projet de normes prudentielles attendue en février 2012.
Belgique	2	(Suit le processus de l'Union européenne, dont la proposition a été publiée le 20 juillet 2011.)
Brésil	1	Projet de réglementation attendu au 4 ^e trimestre 2011 – lignes directrices relatives à la mise en œuvre de Bâle III publiées en février 2011.
Canada	1	Projet de réglementation attendu pour mai 2012 et recommandations finales avant la fin 2012, pour une mise en application au 1 ^{er} trimestre 2013. Le Bureau du surintendant des institutions financières (BSFI) a communiqué à plusieurs reprises sur la mise en œuvre de Bâle III.
Chine	2	Réglementation attendue en novembre 2011 – Application prévue début 2012.
Corée	1	Publication du projet de réglementation attendue au premier semestre 2012
Espagne	(2)	(Suit le processus de l'Union européenne, dont la proposition a été publiée le 20 juillet 2011.)
États-Unis	1	Projet de réglementation pour consultation prévu courant 2011. Pour Bâle 2,5 et Bâle III, la procédure législative doit être coordonnée avec les travaux entrepris pour mettre en œuvre la réforme réglementaire nationale introduite par la loi Dodd-Frank.
France	(2)	(Suit le processus de l'Union européenne, dont la proposition a été publiée le 20 juillet 2011.)
Hong-Kong	1	Consultation officielle sur un projet d'amendement de la loi bancaire prévu pour le 4 ^e trimestre 2011 (procédure législative). Parallèlement, consultation du secteur durant le 4 ^e trimestre 2011 sur les propositions de l'autorité monétaire de Hong-Kong relatives aux diverses exigences découlant de Bâle III.
Inde	1	Diffusion, pour consultation, du projet de réglementation prévue dans les prochains mois.
Indonésie	1	Diffusion, pour consultation, du projet de réglementation prévue pour le 1 ^{er} trimestre 2012
Italie	(2)	(Suit le processus de l'Union européenne, dont la proposition a été publiée le 20 juillet 2011.)

Japon	1	Consultation générale prévue début 2012 – Publication du texte définitif de la réglementation d'ici à fin mars 2012 – Mise en œuvre de la réglementation définitive fin mars 2013 (au Japon, l'exercice financier d'une banque débute en avril et se termine en mars).
Luxembourg	(2)	(Suit le processus de l'Union européenne, dont la proposition a été publiée le 20 juillet 2011.)
Mexique	1	Fin de la phase de consultation prévue pour le 4 ^e trimestre 2011. Réglementation finale attendue fin 2011 pour une mise en application courant 2012.
Pays-Bas	(2)	(Suit le processus de l'Union européenne, dont la proposition a été publiée le 20 juillet 2011.)
Royaume-Uni	(2)	(Suit le processus de l'Union européenne, dont la proposition a été publiée le 20 juillet 2011.)
Russie	1	Projet de réglementation en cours d'élaboration.
Singapour	1	Annonce, en date du 28 juin 2011, relative aux exigences minimales de fonds propres, au volant de conservation et aux dispositions transitoires – Publication, pour consultation, d'un projet de réglementation prévue pour le 4 ^e trimestre 2011.
Suède	(2)	(Suit le processus de l'Union européenne, dont la proposition a été publiée le 20 juillet 2011.)
Suisse	1	Publication, pour consultation générale, d'un projet de réglementation Bâle III prévue pour le 17 octobre 2011 – réglementation finale sur les EFIS (dans le cadre d'une loi bancaire) adoptée par le parlement le 30 septembre 2011 – Publication du projet de réglementation sur les EFIS (pour application par voie d'ordonnances) prévue pour le 4 ^e trimestre 2011.
Turquie	1	Publication du projet de réglementation attendu mi 2012.
Union européenne	2	Projet (directive et réglementation) publié par la Commission européenne le 20 juillet 2011.

Signification des codes : 1 = projet de réglementation non publié ; 2 = projet de réglementation publié ; 3 = réglementation finale publiée ; 4 = réglementation finale en vigueur.